

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement allée des Sassiers.

Le Maire de la Commune de Torcy,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans l'allée des Sassiers aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent l'allée des Sassiers, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE II : VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 30 km/h.

ARTICLE III : REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

3.1 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules se fait en double sens.

ARTICLE IV : REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- Intersection avec la place des Sassiers :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la place des Sassiers, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Tout conducteur circulant sur la place des Sassiers doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée et ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'allée des Sassiers.
- Intersection avec la rue des Bondrolles :
Les véhicules circulant dans l'allée des Sassiers doivent laisser la priorité à droite par rapport aux véhicules venant de la rue des Bondrolles, conformément à l'article R415-5 du Code de la Route.
- Intersection avec l'impasse des Jardins :
Les véhicules circulant dans l'allée des Sassiers doivent laisser la priorité à droite par rapport aux véhicules venant de l'impasse des Jardins, conformément à l'article R415-5 du Code de la Route.
- Intersection avec l'impasse Saint Germain :
Les véhicules circulant dans l'impasse Saint Germain sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur l'allée des Sassiers, conformément à l'article R415-9 du Code de la Route.

ARTICLE V : PASSAGES PIETONS

Deux passages piétons sont matérialisés au niveau de l'intersection avec la rue des Bondrolles et la place des Sassiers. Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

ARTICLES VI : ARRETE ET STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules de circulation est interdit en dehors emplacements matérialisés.

ARTICLE VI (Bis) : EMBLEMENTS RESERVES

6 (Bis). 1 -PLACES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite est matérialisé sur l'ensemble de l'allée des Sassiers, à savoir :

- Une place située devant le numéro 17 de l'allée des Sassiers.

Seuls les détenteurs d'une carte de stationnement G.I.C. ou G.I.G valide peuvent y stationner et ont l'obligation de la laisser à l'intérieur du véhicule de manière visible. Ces emplacements ne sont pas limitatifs dans la durée.

ARTICLE VII : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE VIII : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Torcy,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- Aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le

29 AOUT 2025

Guillaume LE LAY-FELZINE

